RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-149 du 3 juillet 2025 relative à la prise de contrôle exclusif d'éléments d'actifs du groupe Morlot par la société NGE Bâtiment

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 mars 2025, déclaré complet le 22 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif d'éléments d'actifs du groupe Morlot par la société NGE, filiale du groupe NGE, formalisée par les offres de reprise des 10, 12 et 21 mars 2025 et les jugements du Tribunal de commerce de Dijon du 4 avril 2025.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des actifs composant les pôles Construction durable et Energie services de la société Morlot par la société NGE Bâtiment, filiale du groupe NGE, sociétés actives en France dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.
2. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-077 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence